



Mairie de Biriatoù
Biriatoùko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_08_11_02

Arrêté de circulation – 93, Mankarroako Errepidea **ERT TECHNOLOGIES**

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
- Vu la demande reçue le 11 août 2025 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES — 9 ZA de Planuya — 64200 ARCANGUES, dans le cadre de travaux de génie civil pour réparation de fourreaux télécom FTTH, sur la voie Mankarroako Errepidea sur la commune de BIRIATOU,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée, à réaliser des travaux de génie civil pour réparation de fourreaux télécom FTTH, sur la voie Mankarroako Errepidea de la commune de BIRIATOU, du jeudi 28 août 2025 au jeudi 18 septembre 2025. Charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

L'e bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 :

La circulation sera modifiée dans les deux sens de circulation en fonction des besoins de l'entreprise manuellement. Aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h. L'entreprise s'adaptera par un alternat, sens prioritaire. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur. L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères.
- Conseil Départemental – utdlab@le64.fr
- SDIS : prevision@pompiers64.fr – prevision@sdis64.fr

Fait à BIRIATOU, le 11 août 2025

Le Maire,

Solange DEMARCQ EGUIGUREN

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué.*

